



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.4)]

61/201. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003, 59/234 du 22 décembre 2004 et 60/197 du 22 décembre 2005, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre³,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁶, les textes issus de la neuvième session, qui s'est tenue à Milan

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

(Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁷, les textes issus de la dixième session, tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁸, et les textes issus de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Montréal (Canada) du 28 novembre au 10 décembre 2005⁹,

Réaffirmant la Déclaration de Maurice¹⁰ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹²,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets négatifs des changements climatiques et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ a fait l'objet de cent soixante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe 1 de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 pour cent des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement, et notant la publication attendue du quatrième rapport d'évaluation,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁴,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

⁷ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁸ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

⁹ FCCC/CP/2005/5/Add.1.

¹⁰ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² Voir résolution 60/1.

¹³ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹⁴ A/61/225.

2. *Note* les engagements pris, les initiatives lancées et les processus amorcés dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et du Protocole de Kyoto y relatif¹³ par ceux qui en sont parties, afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention ;

3. *Note également* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

4. *Souligne* que la gravité du phénomène des changements climatiques milite en faveur de l'application des dispositions de la Convention-cadre ;

5. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

6. *Prend note* des résultats des onzième⁹ et douzième¹⁵ sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première⁹ et deuxième¹⁵ sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

7. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris des annonces faites par la communauté internationale à la troisième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial tenue au Cap (Afrique du Sud) les 29 et 30 août 2006, et souligne qu'il est important que ces engagements soient honorés ;

8. *Prend également note avec satisfaction* du fait que le Gouvernement kényan ait accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la deuxième session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006, et prend note en s'en félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Bali du 3 au 14 décembre 2007 ;

9. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, et encourage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

10. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'un nouvel examen de la question soit jugé nécessaire par la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale ;

11. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

¹⁵ FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

12. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*